

## BGE 76 I 144

Bundesgericht (BGE), 1950-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_76\\_I\\_144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_I_144)

FR: ATF 76 I 144

IT: DTF 76 I 144

### Volltext

V~a.-ltungs. und Disziplinarrecht. 23. Extrait de rarr~t du 19 mai 1950 en la cause Picard contre Ad~tration federale des contributions. Impot Bur le chiffre d'aUairea. Le caractere illicite d'une operation ne la soustrait pas a l'impöt. Warenumaatzateuer: Lieferungen aus rechtlich anfechtbaren Geschäftsabschlüssen sind von der Steuer nicht ausgenommen. Impoata BUUa ci/ra d'aUari. Il carattere illecito d'un'operazione non la sottrae all'imposta. Resume des faits : Pieard a 13M condamne pour avoir eontrevenu arart. 2 de l' ordonnance du Departement federal des finances et des douanes du 28octohre 1946 sur la surveillanee du commeree, de l'importation et de l'exportation de l'or, disposition qui soumet le commerce de l' or a une conees- sion. L'Administration federale des contributions taxa au titre de l'impöt sur le chiffre d'affaires les livraisons faites sans concession. Contre cette taxation, Picard forma tout d'abord une reclamation. Deboute, il defera l'affaire au Tribunal federal par la voie du recours de droit administratif. TI alleguait notamment que des operations illicites ne sauraient etre imposees et, sur ce point, argumentait en bref comme suit : TI est immoral de la part de l'Etat de pretendre imposer des operations qu'il interdit et punit. De par le droit civil, les operations sur l'or sont nulles comme illicites (art. 20 CO) et ne conferent pas d'action (RO 74 II 25). Les memes notions du lieite et l'illicite doivent etre utili- sees en droit public. L'Etat, en prelevant un impöt sur les operations illicites, y participe indirectement et en tire profit ; il se met en contradiction avec les principes du droit civil. Le Tribunal federal a rejete le recours. Extrait des motifs : 2. - Le recourant allegue en premier lieu que l'Etat ne saurait prelever d'impöt sur les operations du march6 I • I i 1 Bundesrechtliche Abgaben. N° 23. 145 noir. Ce pendant , il est clair qu'en imposant le chiffre d'affaires realise par de telles operations, l'Etat ne par- ticipe point a. celles-ci. Du reste le Tribunal federal a d6ja. juge (RO 70 I 254) que, contrairement a l'opinion precedemment admise en doctrine et en jurisprudence (cf. FUISTING, Steuerlehre, page 185 s.), le montant du revenu ou du gain, consider6 comme matiere imposable, se d6termine sans egard a la justification juridique et morale des actes commerciaux dont ce revenu ou ce gain proviennent. De meme, en matiere d'impöt sur le chiffre d'affaires, les livraisons ou la consommation parti- culiere sont imposables dans les limites fixees par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont lieites ou non. TI serait du reste absurde et choquant que des actes illegaux echappent a. l'imposition, alors que des actes legaux y sont soumis, qu'ils aient laisse un benefice ou non, peu importe. Enfin, touchant l'impöt sur le chiffre d'affaires, qui frappe en general la derniere ou l'avant-derniere operation d'une charne (livraison au detail ou livraison a. un non grossiste), il ne se justifie pas plus d'exonerer l'operation imposable dans le eas Oll elle est illicite que dans le cas Oll e'est l'une des operations anMrieures qui presente ce caractere. Jusqu'iei, du rest.e, le Tribunal federal a toujours eonsidere les livraisons au marche noir oomme evidemment imposables, sans qu'il soit besoin de motiver cett.e solution (arret Zimmermann, du 13 fevrier 1948, concernant des abatages clandestins, et arret Transeo, du 10 decembre 1948, concernant des

operations illegales, non publiées). Le requérant alléguait encore, à ce propos, que le caractère illicite des contrats dont il s'agit entraînerait leur nullité de par l'art. 20 CO, ce qui ferait aussi obstacle à l'imposition. Il n'y a pas lieu, cependant, de rechercher si l'art. 20 CO s'applique directement ou par analogie au droit public, car la nullité des ventes d'or conclues par le requérant ressort déjà de l'art. 2 de l'ordonnance du Département des finances et des douanes, du 28 octobre 1946 (AS 76 I - 1950 146 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. 1946, sur la surveillance du commerce, de l'importation et de l'exportation de l'or et de l'art. 6 de l'ACF du 7 décembre 1942, qui porte le même titre. Cependant, la nullité du contrat est sans conséquence dans la présente espèce, car l'impôt n'est pas assis sur le contrat d'achat et de vente, mais sur les actes par lesquels il est exécuté. Le contrat ayant été exécuté, l'impôt est dû. Il peut d'autant moins y avoir de contestation sur ce point, dans la présente espèce, que les parties ne disposent d'aucune action du fait de leur contrat et ne peuvent par conséquent répéter leurs prestations réciproques. H. REGISTERSACHEN REGISTRES 24. Urteil der I. Zivilabteilung vom 9. Mai 1950 i. S. Ger) Jer gegen Regierungsrat des Kantons Bern. Handelsregister: Eintragungspflicht der Gastwirtschaftsbetriebe (Art. 53 lit. A Ziff. 1 und lit. C mit Art. 54 HRV). Registre du commerce : Assujettissement à l'inscription des auberges, restaurants, pensions, hôtels (art. 53 lettre A, eh. 1, et lettre C, en rapport avec l'art. 54 ORC). Registro di commercio. Assoggettamento all'iscrizione degli alberghi, dei ristoranti, delle pensioni (art. 53, lett. A, eifra 1, e lett. C, combinato con l'art. 54 ORC). Paul Gerber führt den Gasthof zum Badhaus in Ittigen. Seine jährlichen Roheinnahmen belaufen sich auf rund Fr. 75,000.-. Da er sich weigerte, der im Oktober 1949 an ihn ergangenen Aufforderung zur Anmeldung beim Handelsregister nachzukommen, ordnete der Regierungsrat des Kantons Bern am 30. Dezember 1949 die Eintragung von Amtes wegen an. Hiegegen richtet sich die vorliegende Verwaltungs- Registersachen. N0 24. 147 richtsbeschwerde mit dem Begehren, es sei die angefochtene Verfügung aufzuheben und festzustellen, dass keine Eintragungspflicht bestehe. Der Regierungsrat des Kantons Bern schliesst auf Bestätigung seines Entscheides. Zum nämlichen Antrag gelangt in der Vernehmlassung auch das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement. Das Bundesgericht zieht in Erwägung: 1. - Gaststätten, Hotels und Pensionen, zumindest in der überkommenen und für ländliche Verhältnisse allgemein üblichen Form, gehören ihrer Natur nach zu den Handelsgewerben im Sinne von Art. 53 lit. A Ziff. 1 HRV. Denn der Wirtschaftsbetrieb, den sie ausschliesslich oder als einen ihrer Hauptzwecke unterhalten, und dem auch im Unternehmen des Beschwerdeführers die überwiegende Bedeutung zukommt, ist gekennzeichnet durch den Umsatz von Waren, nämlich der Speisen und Getränke aller Art. Damit ist die Voraussetzung der zitierten Gesetzesnorm - Erwerb von Sachen und Wiederveräusserung derselben « in unveränderter oder veränderter Form » - erfüllt. Dass Esswaren teilweise zubereitet werden müssen, um geniessbar und, was der Beschwerdeführer besonders hervorhebt, schmackhaft zu sein, ist somit belanglos. Anders verhält es sich höchstens für jene neuzeitlichen Unternehmungen, die unter Verzicht auf Bewirtung (abgesehen vielleicht von der Verabreichung des Frühstücks) einzig oder doch in erster Linie der Beherbergung von Gästen dienen. Solche Geschäfte sind aber grundsätzlich den von Art. 53 lit. C HRV erfassten Gewerben zuzuzählen, da sie, sobald sie erheblichen Umfang annehmen, zweifellos einen kaufmännischen Betrieb und eine geordnete Buchführung erfordern. Im einen wie im anderen Fall hängt die Pflicht zur Eintragung im Handelsregister nach Art. 54 HRV einzig von der Höhe der jährlichen Roheinnahmen ab. Indem der Gesetzgeber die Mindestgrenze auf Fr. 25,000.- festsetzte, ging er davon aus, dass bei entsprechenden oder

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.